



PREFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 4 mars 2015

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015063-0038

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997, ayant autorisé la société PATHEON à exploiter une activité relevant de l'industrie pharmaceutique sur la commune de BOURGOIN JALLIEU, 40 boulevard de Champaret ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère), en date du 9 décembre 2014, établi suite à la visite d'inspection courante du 24 septembre 2014 sur le site de la société PATHEON à BOURGOIN JALLIEU qui propose au préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de l'établissement précité ;

VU l'actualisation des rubriques de classement présentée par l'exploitant en date du 25 septembre 2014, à type et volume d'activité constants, concernant les activités qui étaient autorisées sur son site par l'arrêté d'autorisation initial n°97-3827 du 20 juin 1997 ;

VU la lettre du 5 février 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997 ayant autorisé les activités de

la société PATHEON à BOURGOIN JALLIEU, et le remplace par un tableau actualisé afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans la mesure où les prescriptions existantes ne sont pas modifiées, la mise à jour des activités concernées par le bénéfice des droits acquis est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire, qui n'a pas à être présenté au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le tableau des activités de la société PATHEON à BOURGOIN JALLIEU, annexé à l'arrêté d'autorisation n°97-3827 du 20 juin 1997, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-après :

| RUBRIQUE | LIBELLE DES RUBRIQUES | CAPACITE | REGIME |
|----------|---|---|--------|
| 2260-2 | 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j. 2. Autres installations que celles visées au 1 d ont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Puissance totale = 510 kW | A |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité totale = 560 kg | DC |
| 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Volume maximal : 29 m ³ | DC |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | Volume maximal : 29 500 m ³ | DC |
| 2910 | Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance totale = 6,4MW | DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') | Puissance totale = 66 kW | D |

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATHEON.

GRENOBLE, le **04 MARS 2015**

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE